

## FRP 4

# Erste Stellungnahmen zur neuen Fachrichtlinie



**Olivier Kern**

Expert diplômé en assurances de pension,  
Pittet Associates AG

«La nouvelle DTA 4 reprend dans les grandes lignes les dispositions de la directive existante, à savoir que le taux d'intérêt technique dépend en premier lieu du rendement net attendu propre à chaque institution de prévoyance. Elle précise en outre certains points qui nécessitaient de l'être. En particulier, elle tient compte désormais de l'utilisation de tables de période ou de tables de génération et indique pour la première fois comment fixer le taux d'intérêt technique pour les caisses de pensions avec une très forte proportion de rentiers. Le taux de référence tant décrié disparaît au profit d'une borne supérieure variable, dépendant du taux des obligations de la Confédération à dix ans en CHF et d'un supplément correspondant à l'équivalent d'une prime de risque. La marge de manœuvre et la responsabilité de l'expert et du Conseil de fondation restent les mêmes. Cette directive s'inscrit dans la continuité et représente à mon avis un bon compromis.»



**Ljudmila Bertschi**

eidg. dipl. Pensionsversicherungsexpertin,  
allea AG

«Die Obergrenze für den technischen Zinssatz gemäss der revidierten FRP 4 liegt derzeit auf dem Niveau der erwarteten Rendite des Pictet BVG-40 Plus Index. Ohne Abschlag für die Zunahme der Langlebigkeit ergibt sich per Ende 2018 eine Obergrenze von 2.55 Prozent und per Ende März 2019 von 2.47 Prozent – höher als der letzte technische Referenzzinssatz von 2.0 Prozent. Würde man den Pictet BVG-25 Plus Index für die Schätzung der Obergrenze verwenden, würde der Wert um 0.4 Prozent tiefer zu liegen kommen als derjenige der revidierten Version der FRP 4. In diesem Fall liegt die Obergrenze zwar darüber, aber näher dem Referenzzinssatz von 2.0 Prozent. Deswegen ist die revidierte Richtlinie FRP 4 weniger konservativ als die ehemalige Version. Da der technische Zinssatz mit einer angemessenen Marge unterhalb der erwarteten Portfoliorendite liegen muss, sollte diese kassenspezifische Marge in einer ALM-Studie mit Sensitivitätsanalyse zu Renditeannahmen ermittelt werden, um die Höhe vom technischen Zinssatz nicht zu überschätzen.»



**Silvia Basaglia**

Experte diplômée en assurances de pension,  
SLPS

«L'approbation par une très grande majorité de la nouvelle directive est à mon avis un signe clair que les experts souhaitent garder une certaine indépendance dans l'appréciation du niveau le plus approprié du taux technique, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque institution de prévoyance, tout en acceptant une limite supérieure imposée par une formule. Le taux technique de référence selon l'ancienne directive était souvent considéré par beaucoup comme le taux technique à appliquer, et le fait d'abandonner la notion de taux de référence ne peut qu'être saluée. Les experts devront maintenant formuler leur recommandation sur le taux technique d'une manière plus analytique, en assumant pleinement leur rôle. Un autre signal fort lié à l'approbation de la nouvelle directive est que ce n'est pas la Commission de haute surveillance qui doit éditer les directives techniques propres à notre profession. C'est l'expert qui doit soumettre des recommandations concernant le taux technique à l'organe suprême et c'est à la Chambre des experts, et non pas aux autorités de surveillance, d'éditer des directives techniques propres à notre profession.»



**Olivier Vaccaro**

Expert diplômé en assurances de pension,  
Aon Suisse SA

«La nouvelle directive est un exercice d'équilibrisme entre l'école qui favorise la détermination du taux d'intérêt technique à partir du rendement attendu par la stratégie de placement (principe de base) et celle qui privilégie la définition du taux technique à partir d'une approche économique (principe pour la définition de la borne supérieure). Dans son application la question de l'appréciation de la structure de la Caisse par l'expert constituera un élément central. Elle précise que le taux d'intérêt technique de Caisses présentant une forte proportion de bénéficiaires de rentes devrait se rapprocher des taux des placements à faibles risques. Cette précision alliée à la définition de la borne supérieure, qui ne saurait être qu'exceptionnellement dépassée, laisse présager de la direction que pourraient prendre les taux d'intérêt techniques. Le principe de base «rendement attendu par la stratégie de placement» jouera probablement un rôle moindre que la structure de la Caisse ou les taux d'intérêts à faibles risques. Elle est susceptible d'être élevée au rang de standard minimal par la CHS PP. A terme, on peut craindre, outre une uniformisation du 2<sup>e</sup> pilier, que le niveau des prestations (taux de conversion) pourrait s'en retrouver une nouvelle fois réduit. Le financement des plans proches du minimum LPP sera encore plus sous pression qu'aujourd'hui.»



**Roger Baumann**

eidg. dipl. Pensionsversicherungsexperte,  
c-alm AG

«Die bisherige FRP 4 hat ihren Zweck erfüllt, die technischen Zinssätze sind passend zum Zinsniveau landesweit deutlich reduziert worden. Sie hat allerdings eklatante ökonomische Schwächen insbesondere in der Berechnung des Referenzzinssatzes, die sich in den kommenden Jahren gezeigt hätten. Höchste Zeit also, dass sich die Experten-Kammer zu einer neuen Fachrichtlinie 4 durchgerungen hat. Es gibt keine «richtige» Methode zur Festlegung des technischen Zinssatzes. Die neue FRP 4 ist deshalb ein Kompromiss verschiedener Denkweisen und nicht perfekt. Sie hat aber im Kern zwei wesentliche Schritte in die richtige Richtung gemacht: Erstens ist die Obergrenze direkt an das Zinsniveau geknüpft und nicht mehr an eine Formel, die von historischen Renditen abhängig ist. Zweitens, aus dem Referenzzinssatz wird klar eine Obergrenze, unter der sich der Experte begründet festlegen muss. Die FRP 4 hat die Experten und die OAK bewegt. Die intensive Auseinandersetzung mit dem Thema war im Nachhinein sehr wichtig. Sie hat auf Umwegen zu einer klaren Mehrheit in der Kammer und auch zu einem Bekenntnis der OAK zur vorliegenden Methode geführt.»